Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales

Arrêté du 04 OCT. 2019

Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de stockage de pneumatiques
par la société VALORGOM
sur la commune de Blaye

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le récépissé de la déclaration N° BL610 délivré le 08 janvier 2013 à la société VALORGOM pour l'exploitation d'un stockage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Blaye, à l'adresse suivante : 36, cours Bacalan – LD Bugeaud ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 en date du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), et du code de l'environnement ;

Vu les articles 1.5, 2.11, 4.2, 4.3 et 4.5 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18/07/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé(s) ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 1.5 : Absence de transmission du rapport d'incident suite à l'incendie d'avril 2019 ;
- article 2.11 : L'installation de stockage n'est pas divisée en cellules de 5 000 m² au plus ou divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) ;
- article 4.2 : L'installation n'est pas dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques ;
- article 4.3 : L'exploitant n'a pas déterminé pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque ;
- article 4.5 : Absence d'affichage d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALORGOM de respecter les prescriptions des articles 1.5, 2.11, 4.2, 4.3 et 4.5 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde :

ARRÊTE

Article 1 -

La société VALORGOM, exploitant une installation de stockage de pneumatiques située sur la commune de Blaye est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5, 2.11, 4.2, 4.3 et 4.5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- fourniture du rapport d'incident de l'incendie d'avril 2019 sous 1 mois ;
- diviser en cellules de 5 000 m² au plus ou divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) le stockage de pneumatiques sous 3 mois ;
- mettre en place des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec le risque à défendre et transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en place de ces moyens sous 6 mois ;
- fourniture du dernier rapport de vérification des moyens de secours présent sur le site sous 1 mois ;
- mettre en place le signalement des risques sous 1 mois ;
- mettre en place un affichage d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sous 1 mois.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 -

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement,** le présent arrêté est publié sur le site internet (http://www.gironde.gouv.fr) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société VALORGOM.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,
- Monsieur le Maire de la commune de Blaye,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET